

Quel développement pour le droit international de l'environnement au 21ème siècle

Abbas Poorhashemi

Président de l'Institut Canadien d'expertise en droit international (CIFILE), Toronto, Canada

DOI: 10.30489/CIFJ.2020.238827.1018

ARTICLE INFO

Article history:

Received: 09 July 2020

Accepted: 09 September 2020

Online: 04 May 2021

Keywords:

*Droit international de l'environnement,
Développement durable,
Approche critique*

ABSTRACT

Droit international de l'environnement tente de protéger l'environnement mondial en fixant des règles juridiquement contraignantes (Hard Law) et non contraignantes (Soft Law) en termes de contenu, la forme et la structure qui ont été développés par la communauté internationale au cours des dernières décennies. Cependant, malgré tous les efforts internationaux visant à protéger l'environnement, la pollution et la destruction de l'environnement continuent d'augmenter dans les nombreux domaines. En fait, les préoccupations et les menaces environnementales d'aujourd'hui ont dépassé les prévisions des experts et des scientifiques lors de la première Conférence internationale sur l'environnement à Stockholm 1972. En réalité, le changement climatique, la pollution de l'air, des eaux et des sols, la perte de la biodiversité, déforestation et la désertification sont les principaux problèmes auxquels est confrontée l'humanité dans le monde actuel. Ainsi, indépendamment des efforts mondiaux pour adopter et appliquer des réglementations environnementales internationales, l'échec de réduire la dégradation de l'environnement et la pollution est une indication du manque d'efficacité et d'effectivité du droit international de l'environnement. Dans ce contexte, cette étude basée sur une approche critique veut démontrer d'une part, la capacité existante pour le développement du droit international de l'environnement et d'autre part, les obstacles juridiques confrontés pour une protection mondiale de l'environnement.

Introduction

Le droit international de l'environnement a été formé comme une branche du droit international public. Ce droit est un ensemble de règles qui a été élaboré, adopté et mis en œuvre afin de protéger l'environnement mondial¹. Cependant, la destruction à grande échelle de l'environnement, non seulement n'a pas diminué, mais en fait a augmenté dans certaines zones. A titre exemple, la question du changement climatique est l'un des plus grands défis de la communauté internationale.² En fait, l'augmentation moyenne de la température mondiale peut avoir des effets directs sur le réchauffement climatique, la sécheresse, l'élévation du niveau de la mer et d'autres catastrophes naturelles. Ces problèmes environnementaux, dans ces dernières décennies, reflètent la faiblesse et les lacunes du droit international de l'environnement.

1. La capacité juridique du droit international de l'environnement

Les capacités juridiques du droit international de l'environnement sont essentiellement formées en conformité avec les connaissances existantes, croissante de l'environnement et les nouvelles situations de la gravité des dommages à l'environnement humain et naturel. Par conséquent, cette dynamique peut construire une capacité juridique au niveau national et international. Dans ce contexte, en comparaison avec d'autres branches du droit international public, le DIE a des avantages significatifs:

1.1 Mécanisme juridique permanent pour la coopération internationale

Le droit conventionnel de l'environnement visant à créer un mécanisme juridique permanent de développer la coopération entre les États qui

sont parties aux traités. En d'autres termes, en créant un système, les conventions environnementales internationales tentent de faire de la coopération permanente et systématique entre les États pour la protection de l'environnement. Ainsi, dans plusieurs traités internationaux sur l'environnement, un système a été consacré à la mise en œuvre de celui-ci. Par conséquent, les traités environnementaux, afin d'avoir d'un mécanisme juridique permanent pour la coopération internationale entre les États ont pris deux méthodes différentes: d'abord, de se référer à une organisation internationale existante. Par exemple, la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC Londres 1990)³ qui a fait référence à l'Organisation maritime internationale (OMI)⁴ comme une organisation internationale existante. Deuxièmement, certains traités environnementaux créer un nouvel organisme international afin de gérer et gouverner le traité. Dans cette perspective, la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution a été créée par la Convention de Berne sur la protection du Rhin en 1963.⁵

1.2 Mettre en place d'un mécanisme d'application, de révision et de contrôle

Accords environnementaux multilatéraux (AEM) disposent des mécanismes d'application pour leurs mises en œuvre aux niveaux nationaux et internationaux. Contrairement aux traités du droit international public, les traités du droit de l'environnement ont des mécanismes permanents pour mettre en œuvre les traités. En outre, les traités du droit international de l'environnement comportent d'un processus d'application, de

¹ Delmas-Marty. M., « A quoi sert le droit international ? Le droit international providence du XXIème siècle », in *RBDI*, 2007/1, p. 10 et 11.

² Olivier De Schutter, "Trade in the Service of Climate Change Mitigation: The question of linkage" (2014) *Journal of Human Rights and the Environment* 65–102.

³ La Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC Londres 1990). <http://www.imo.org/fr/OurWork/Environment/PollutionResponse/Pages/default.aspx>

⁴ Organisation maritime internationale (OMI), <http://www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx>

⁵ Lavieille J.-M., (éd), *Les institutions créées par des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement*, Université de Limoges, CRIDEAU-CNRS, 1997.

révision et de contrôle des traités.⁶ Cette méthode est basée sur la réalité que les questions environnementales sont en évolution et la science écologique n'est pas encore en mesure d'explorer tous les aspects de l'environnement. MEA avec la coopération de la Conférence des Parties (COP) a établi une capacité juridique spéciale menant à l'élaboration d'instruments juridiques internationaux visant à protéger l'environnement. Dans cette perspective, la Conférence des Parties (COP) examine en permanence les rapports concernant la mise en œuvre du traité et en prenant en compte les enjeux environnementaux. Ce mécanisme est capable essentiellement de prendre des mesures pour réviser et contrôler le traité.⁷ Pour cette raison, certains aspects juridiques tels que la validité,⁸ le consentement de l'État, la souveraineté, l'efficacité et la légitimité de la Conférence des Parties (COP) sont importants dans le cadre d'analysé le droit international de l'environnement.

1.3 Mettre l'accent sur le droit mou (Soft Law)

Une caractéristique du droit international de l'environnement est le développement et l'adoption des déclarations, des résolutions, et des programmes non obligatoires. Cet instrument non contraignant joue un rôle important dans le développement du droit international de l'environnement. En outre, le mécanisme le droit mou⁹ est également applicable dans les traités environnementaux internationaux qui donnent des suggestions aux parties du traité en vue de créer des lois nationales dans des situations culturelles, économiques et politiques de leur propre pays afin de mettre en œuvre correctement les

objectifs de la Convention dans leur système juridique nationale. Droit international de l'environnement est plus souple que le droit international public en termes de création d'instruments juridiques.¹⁰ Par conséquent, non seulement les États ont le droit à la souveraineté sur leurs propres ressources, mais aussi des devoirs afin de gérer, protéger et préserver l'environnement et mettre en œuvre les normes et les réglementations dans le cadre de leurs propres politiques nationales.¹¹

1.4 Utilisation de la « Convention-cadre » comme un instrument de réglementation

Le mécanisme de la convention-cadre est une caractéristique unique du droit international de l'environnement. Il est important de noter que la doctrine a consacré peu d'attention à la notion de convention-cadre.¹² Toutefois, certains traités internationaux ont appliqué ce mécanisme au cours des dernières années dans les niveaux régionaux et internationaux: la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de New York 1992 (CCNUCC) et le protocole de Kyoto de 1997 au niveau mondial et la Convention-cadre pour la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne Mer de Téhéran 2003 dans un niveau régional sont des exemples typiques en la matière. Ce mécanisme peut être utile pour les États qui ont une tendance à mettre leurs principes et obligations générales dans un texte juridique

⁶ Kiss A. et Beurier J.P., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2004, P.58.

⁷ Goodwin EJ, "Delegate Preparation and Participation in Conferences of the Parties to Environmental Treaties", *International Community Law Review*, 2013, P. 45-76.

⁸ Louise Kathleen Camenzuli, "The development of international environmental law at the Multilateral Environmental Agreements' Conference of the Parties and its validity", IUCN, (September 2015) available at:

https://cmsdata.iucn.org/downloads/cel10_camenzuli.pdf

⁹ Soft law

¹⁰ En ce sens voir notamment: Jon Birger Skjærseth, Olav Schram Stokke, and Jørgen Wettstad, "Soft Law, Hard Law, and Effective Implementation of International Environmental Norms", *Global Environmental Politics*, August 2006, Vol. 6, No. 3, Pages 104-120.

¹¹ Selon le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm 1972 : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

¹² Kiss A., « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *AFDI*, 1993, pp. 792-797. Available at : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1993_num_39_1_3157#

appelée « Convention-cadre » et la suite, ils développent d'autres documents juridiques ou des textes en ligne avec les principes et objectifs de la Convention-cadre appelée « protocole ». ¹³ Cet instrument juridique en droit international de l'environnement est plus fréquent que le droit international public.

1.5 Responsabilité souple

Contrairement au droit international public qui est basé essentiellement sur l'approche traditionnelle de la responsabilité internationale des États, la responsabilité en droit international de l'environnement est basée sur la «responsabilité souple». Bien que traditionnellement plusieurs textes juridiques sur la «responsabilité classique» en droit international de l'environnement peut être envisagés, comme «la responsabilité internationale de la pollution atmosphérique transfrontière », mais le droit international de l'environnement est d'essayer de reconnaître un type de responsabilité civile fondé sur la «compensation». Ce type de responsabilité est reconnue comme une responsabilité en raison de «l'erreur» et non de l' "acte ou omission" qui est connu comme élément de «crime».

2. Les insuffisances et les limites du droit international de l'environnement

Les lacunes et les limites du droit international de l'environnement signifie en dépit de ces capacités et tous les efforts internationaux visant à protéger l'environnement au cours des dernières décennies, non seulement les menaces et les dangers environnementaux ont pas diminué mais aussi dans de nombreux domaines ils ont augmenté. On peut constater certains raisons en la matière:

2.1. La différence entre les pays développés et en développement

Le mouvement international normatif et structurel pour le développement et la mise en œuvre des réglementations juridiques contraignants et non contraignants pour faire face aux menaces environnementales mondiales a commencé dans les années 1970¹⁴. Dans cette perspective, l'évolution de la science et la connaissance de l'environnement a progressivement élargi la portée des menaces contre l'humanité. Dans ce cadre, les négociations et les diplomaties environnementales régionales et mondiales visaient à la création d'un mécanisme permanent de coopération internationale pour le contrôle et la surveillance de l'environnement global. La rédaction et l'approbation de plus d'un millier de traités et conventions internationaux, bilatéraux et multilatéraux est considéré comme l'un des effets de mouvement normatif international. Toutefois, les différences entre les pays nord et sud, développés et en développement, industriels et non industriels, non seulement influencé les négociations sur l'environnement, mais aussi créé des obstacles structurels au développement du droit international de l'environnement. Ces différences, en particulier sur le sujet du changement climatique, le réchauffement climatique et l'acceptation de plus de responsabilités en matière de contrôle de la pollution de l'air sont plus visibles¹⁵. Dans ce contexte, il est clair que la communauté internationale n'a pas, cependant, établi obligations et responsabilités concrètes en ce qui concerne le transfert des technologies des pays

¹⁴ Even though before this revolutionary normative we can find some bilateral and multilateral agreements such as: Convention for the Protection of Birds Useful to Agriculture, Paris, 19 March 1902, <http://www.ecolex.org/ecolex/ledge/view/RecordDetails?id=TRE-000067&index=treaties> and Convention between the United States, Great Britain, Russia and Japan for the Preservation and Protection of Fur Seals (Fur Seal Treaty), Washington, 7 July 1911, http://docs.lib.noaa.gov/noaa_documents/NOS/ORR/TM_NOS_ORR/TM_NOS-ORR_17/HTML/Pribilof_html/Documents/THE_FUR_SEAL_TREATY_OF_1911.pdf

¹⁵ S. A. Poorhashemi, B. Khoshmaneshzadeh, M. Soltanieh & D. Hermidasbavand, "Analyzing the individual and social rights condition of climate refugees from the international environmental law perspective", International Journal of Environmental Science and Technology, January 2012, Volume 9, Issue 1, pp 57-67, <http://link.springer.com/article/10.1007%2Fs13762-011-0017-3#page-1>

¹³ Poorhashemi, Abbas., & Arghand, B. (2013). International environmental law. Nashr Dadgostar, 145-198.

développés vers les pays en développement. Par exemple, la Déclaration sur l'environnement et le développement, à Rio en 1992¹⁶, insiste sur la facilitation du transfert de technologie vers les pays les moins développés.

2.2 Souveraineté

Il est évident que la souveraineté des États joue un rôle clé pour l'exercice de la compétence et la responsabilité en vertu du droit international de l'environnement. Sur cette base, un certain nombre de documents juridiquement contraignants et non contraignants insiste sur cette réalité. Dans ce contexte, on peut mentionner l'affaire *Fonderie de Trail 1941*¹⁷ et le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972.¹⁸ Toutefois, selon le droit international de l'environnement, les États ne devraient pas utiliser leurs territoires d'une manière qui cause un préjudice à d'autres pays. En d'autres termes, en raison du développement progressif du droit international de l'environnement, la souveraineté des États signifie l'utilisation logique et rationnelle de territoire. Il est clair qu'une telle interprétation de la souveraineté est considérée l'un des obstacles cruciaux qui se posent au développement du droit international de l'environnement. La nature politique de la souveraineté a toujours tendance de centraliser. Par ailleurs, la confrontation et le conflit entre les intérêts (politique, économique, commercial, etc.) des principaux acteurs du droit international (les États) qui est basé sur la souveraineté des États faire le développement du droit international de l'environnement difficile.¹⁹ En outre, les conflits d'intérêts des pays développés

et en développement dans l'application et l'exécution des règlements et des règles internationales sur l'environnement est un obstacle pour la protection mondial de la nature. Malgré l'existence du principe de responsabilité commune mais différenciée des États, un conflit peut être vu parmi les pays développés et en développements. Comme il est indiqué, le principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 a été redéfini le concept de la souveraineté des États et donne une nouvelle définition de la souveraineté dans le droit international de l'environnement insistant sur le concept de «l'utilisation rationnelle et raisonnable» du territoire. Cependant, les nouvelles préoccupations écologiques de l'humanité sont à l'origine de transformations de la souveraineté de l'État. En effet, la souveraineté de l'État doit être à la fois reconsidérée en termes transnationaux, tout en restant préservée dans la communauté de responsabilité qui peut unir progressivement les États de la planète pour la protection globale de l'environnement.²⁰

2.3 Variété des sources du droit international de l'environnement

Bien que le droit international de l'environnement en comparaison avec le droit international public ait les nouvelles sources juridiques, cette diversité a brisé la structure traditionnelle des sources mentionnées dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. La diversité de ces sources, en particulier dans les traités internationaux a causé pour les États membres les deux engagements bilatéraux et multilatéraux contradictoires et conflictuels.²¹ Cette diversité fait le système juridique du droit international de l'environnement d'un système de valeur morale et il provoque des problèmes dans la définition

¹⁶ United Nations Declaration on Environment and Development, Rio 1992.

¹⁷ Gerald F. Fitzgerald, « Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l'Affaire de la fonderie de Trail à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière. » *Études internationales*, vol. 11, n° 3, 1980, p. 393-419.

¹⁸ UN (1972), *Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment* (Stockholm Declaration), 16 June 1972, <http://www.unep.org/Documents/Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503>.

¹⁹ Poorhashemi, Abbas. (2020). Emergence of "International Environmental Law": as a new branch of International Public Law. CIFILE Journal of International Law, 1(2), 33-39. doi: 10.30489/cifj.2020.218985.1013

²⁰ Yves Petit, «Les risques environnementaux globaux et les transformations de la souveraineté», L'État dans la mondialisation, Colloque SFDI de Nancy, Pedone, 2013

²¹ Khalatbari, Y., & Poorhashemi, A. (2019). "Environmental Damage": Challenges and opportunities in International Environmental Law. CIFILE Journal of International Law, 1(1), 21-28.

de la responsabilité internationale des États. En outre, même si la diversité des sources juridiques peut être considéré comme le point force de ce domaine juridique, mais en raison de l'absence de mécanisme pour les affiner et de formuler des règles internationales, leur efficacité est en question. Dans ce contexte, il est évident que la nécessité d'une révision fondamentale des sources du droit international de l'environnement est plus essentielle et pratiquement efficaces que la nécessité de codifier les règlements juridiques. Les sources du droit international de l'environnement, plus que les sources traditionnelles mentionnées dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de la justice²², basées essentiellement sur la mesure financière, les programmes nationaux, le transfert de technologie, le renforcement des capacités, les règles d'organisation et de mécanismes d'application. En outre, les principes généraux du droit international de l'environnement tels que la prévention, de précaution²³, pollueur payeur et autres directeurs sont considérés comme un instrument normatif qui a un rôle paradoxal à la fois dans le développement et la limitation de cette branche du droit²⁴.

2.4 L'évolution des enjeux environnementaux

Environnement comprend tous les aspects de la vie humaine tels que l'eau, l'air, le sol et tout sur

terre et au-delà de l'atmosphère. Élaboration de règlements et de règles pour chaque aspect de l'environnement n'est pas évidente.²⁵ Par conséquent, pour développer les réglementations environnementales dans telles circonstances, le développement à long terme doit être conçu pour cette partie qui, jusqu'ici, a causé des problèmes pour les États avec ou sans capacités scientifiques et technologiques. Par ailleurs, l'absence de progrès suffisants dans la science et la connaissance humaine sur les questions liées à l'environnement ajoute à ces problèmes. En fait, la connaissance humaine n'a pas englobé à nos jours tous les aspects de l'environnement mondial.

2.5 Frais élevés et le manque de ressources financières pour la protection de l'environnement

La protection de l'environnement est coûteuse. Certains États, surtout les pays en développement ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour la protection de l'environnement. Ce manquement de ressources financières a apporté de graves problèmes pour la mise en œuvre des réglementations internationales pour la protection de l'environnement.

2.6 L'inefficacité de l'application

Bien que l'orientation traditionnelle du droit international public a été basée sur les principes comme celui de bon voisinage et des intérêts mutuels, mais le droit international l'environnement est fondé essentiellement sur des principes tels que le patrimoine commun de l'humanité, les intérêts communs de la communauté internationale, les intérêts communs de l'humanité et l'utilisation raisonnable et rationnelle de la terre. Il est clair que ces principes sont intrinsèquement montrent haute capacité du droit international de

²² La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige; b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit; c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. 2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono. Article 38 de la CIJ, disponible : <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&lang=fr>

²³ Voir en ce sens : Harremoës, P., D. Gee, M. MacGarvin, A. Stirling, J. Keys, B. Wynne, and S. Guedes Vaz. "The Precautionary Principle in the 20th Century: Late Lessons from Early Warnings", *Review*, Nature 419, October 2002.

²⁴ Francesco Francioni and Christine Bakker, "The Evolution of the Global Environmental System: Trends and Prospects", *Transatlantic Relations and the future of Global Governance*, working paper 08, January 2013. Available at : <http://www.transworld-fp7.eu/?p=985>

²⁵ Khalatbari, Y., Poorhashemi, Abbas. (2019). "Environmental Damage": Challenges and opportunities in International Environmental Law. *CIFILE Journal of International Law*, 1(1), 22-28. doi: 10.30489/cifj.2019.93906

l'environnement, par apport du droit international public, mais ils peuvent également poser un autre obstacle à son développement.²⁶

3. Perspective d'avenir: des stratégies et des propositions pour le développement du droit international de l'environnement

Cette étude ne cherche pas à examiner toutes les capacités juridiques et les défis du développement du droit international de l'environnement, mais elle cherche plutôt des solutions et des possibilités pour résoudre les contraintes et les problèmes rencontrés par cette branche du droit.

3.1 Internationalisation de protection de l'environnement

Après avoir constaté les limites et les obstacles du droit international de l'environnement, un de ces lignes directrices pour assurer la protection efficace en la matière est l'«internationalisation» de la protection de l'environnement. Cette approche repose sur deux bases juridiques²⁷. D'une part, elle est basée sur les règles et réglementations du droit international de l'environnement, par conséquent, elles sont obligatoires pour les membres de la communauté internationale. La base juridique de ces règles est «commune» et provient de la «*common law*» et à nos jours, certains de ces règles sont devenu «*jus cogens*»²⁸. Il est évident que certains des principes de base du droit international de l'environnement tels que «l'interdiction de

dommages à d'autres territoires», «utilisation équitable et raisonnable des ressources naturelles», «coopération internationale» et les principes de «prévention» et de «précaution» doit être mis en considération dans la protection de l'environnement mondial. Par conséquent, le développement conceptuel et les nouveaux principes peuvent être considérés des principales stratégies pour contourner les contraintes et les obstacles auxquels se heurte le droit international de l'environnement. D'autre part, «l'internationalisation» de la protection de l'environnement est fondée essentiellement sur «l'institutionnalisation» du droit international de l'environnement contemporain. Institutionnalisation du droit de l'environnement signifie de créer et de développer des organisations et institutions internationales pour protéger efficacement l'environnement mondial.

3.2 Développement de la justice environnementale et la solidarité internationale

La solidarité internationale et la justice environnementale sont considérées comme les manquants dans les actions unilatérales par les États souverains afin de protéger l'environnement. Cette approche peut également réduire l'écart entre pays en développement et les pays développés en ce qui concerne les questions environnementales et les aides financiers. Cette approche montre de manière significative le développement de contenu et la forme du droit international de l'environnement.

3.3 Développement durable

La relation entre la protection de l'environnement et le développement économique est l'un des principaux fondements de la formation de la notion de «développement durable». Le développement durable est le rapprochement systématique et normatif de l'environnement mondial, d'une part, et de l'économie globale de l'autre part. Comme le premier principe de la Déclaration de Rio de 1992 indique clairement, l'homme est au centre du développement durable parce que les humains ont droit à une vie saine et créative en

²⁶ L. Boisson de Chazournes, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », 1998, p. 47.

²⁷ Seyed-Abbas Poorhashemi, *La mer Caspienne en droit international de l'environnement: Approche pluridisciplinaire*, Presses Académiques Francophones, 2012, 684 p.

²⁸ Pour le concept du *Jus cogens* en droit international voir notamment: Antônio Augusto Cançado Trindade, "International Law for Humankind: towards a new *jus gentium*" *RCADI* 316 (2006), p. 337, Andrea Bianchi, « Human Rights and the Magics of *Jus Cogens* » 19, n° 3 (2008) : 491-508, p. 493, Danilenko retrace la codification du *jus cogens* : « the need to provide the novel concept of "higher value" with more or less clear criteria has resulted in a gradual "positivization" of *jus cogens*. » in Gennady M. Danilenko, « International *Jus Cogens* : Issues of Law-Making » *EJIL* 2 (1991) : 42-65, p. 46. Antonio Gómez Robledo, « Le *jus cogens* international : sa genèse, sa nature, ses fonctions » *RCADI* 172 (1981), p. 194.

harmonie avec la nature²⁹. Dans ce contexte, les droits de solidarité, comme la troisième génération des droits de l'homme sont évolués grâce au développement durable. Par conséquent, le droit au développement doit être appliqué concernant le développement et la protection de l'environnement de manière à satisfaire les besoins des générations présentes et futures.³⁰

Indépendamment de la notion controversée, le développement durable est aujourd'hui l'une des approches les plus importants et reconnus pour protéger l'environnement. Cette approche a été reconnue dans les territoires nationaux et internationaux et de nombreux pays ont synchronisé le mécanisme de la protection de l'environnement à une approche du développement durable. Dans ce contexte, l'économie verte est devenue une tendance importante, en particulier après la conférence de Rio + 20³¹. Cependant les nombreux obstacles ont rencontré dans les plusieurs pays en ce qui concerne l'effectivité et l'efficacité du développement durable. Néanmoins, il est important de mis en accent sur le développement durable sur la base des facteurs géographiques, environnementaux, culturels et politiques nationaux des États concernés pour une protection efficace de l'environnement mondial. En conséquence, dans les perspectives d'avenir on peut imaginer la création du droit international du développement comme une branche du droit international.

3.4 L'application du principe de responsabilités communes mais différenciées des États

L'un des principes les plus importants du droit international de l'environnement qui a une forte influence sur la réalisation relative de la justice environnementale est le principe de

responsabilités communes mais différenciées des États. Il est clair que ce principe a été souligné en plusieurs instruments juridiquement (obligatoires et non obligatoires) y compris les traités internationaux. L'application de ce principe peut réduire l'écart entre les pays industriels et non industriels dans la protection de l'environnement mondial. En revanche son application n'est pas évident et bien compliquée. Toutefois, pour mettre en œuvre et d'universaliser ce principe, il doit être obligatoire. Par conséquent, la confirmation de ce principe dans les traités internationaux peut être une étape importante pour l'application du principe de responsabilités communes mais différenciées des États dans le domaine d'environnement mondial.

3.5 Participations équitables

La participation interne et internationale à la prise de décision et la mise en œuvre du droit international de l'environnement est l'un des fondements de la protection mondiale de l'environnement. La participation interne comprend la participation du public au processus décisionnel et la mise en œuvre des décisions environnementales dans le territoire de l'État concerné. En revanche, la participation internationale signifie la participation de tous les États, riches et pauvres, développés et en développement, industrielles et non industrielles dans la prise de décision mondiale. Dans ce contexte, une participation égale et équitable de tous les acteurs nationaux et internationaux dans le processus décisionnel de l'environnement est essentielle en la matière.

3.6 Criminalisation de la dégradation de l'environnement comme un crime international

La transposition des «crimes contre l'humanité» à la reconnaissance des «crimes contre les générations futures» peut signaler la poursuite du développement d'un sens de la responsabilité pénale internationale³². De toute évidence, le

²⁹ Principe 1 de la Déclaration de Rio 1992 : « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

³⁰ Poorhashemi, S. A., & Arghand, B. (2013). International environmental law. Nashr Dadgostar, 145-198.

³¹ Donald K. Anto, "The 2012 United Nations Conference on Sustainable Development and the Future of International Environmental Protection", The Journal of Sustainable Development, Vol. 7, Iss. 1 (2012), Pp. 64-72

³² Emilie Gaillard, « Des crimes contre l'humanité aux crimes contre les générations futures : Vers une transposition du concept éthique de responsabilité transgénérationnelle en droit pénal

droit pénal international manque certaines solutions juridiques pour la criminalisation de la dégradation de l'environnement comme un crime international. Mais les perspectives d'avenir du droit international peuvent envisager "un crime contre les générations futures" comme un crime international. Bien que la Cour pénale internationale,³³ en plus des crimes internationaux traditionnels tels que les crimes contre l'humanité ou celui de génocide, est l'une des institutions judiciaires pour reconnaître le crime de «destruction à grande échelle de l'environnement» comme un crime international, mais on peut constater les limites de la communauté internationale à mettre en œuvre cette évolution. Cependant, la criminalisation de la destruction délibérée et généralisée de l'environnement comme un crime contre l'environnement et la reconnaissance juridique du "terrorisme environnemental" peuvent être considérées comme une garantie de l'application du droit international de l'environnement³⁴.

3.7 Évolution structurelle du droit international de l'environnement

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été créé à la suite de la Déclaration de Stockholm de 1972 et il fonctionne depuis sa création. Le but principal de ce programme est d'agir uniquement comme un moyen d'encourager les États à protéger l'environnement. Aujourd'hui en revanche, il n'a pas la capacité juridique et financière nécessaires pour une gestion globale de l'environnement mondiale. Par conséquent, il convient d'établir une organisation mondiale avec les pouvoirs nécessaires pour former et de le remplacer. Évidemment, les questions liées à la mise en place de cette organisation mondiale seront

soumis à des conflits entre les États développés et en développement. Cependant, des changements structurels au sein du PNUE seront une étape importante pour la protection environnementale de la planète. Une structure de gestion mondiale de la protection de l'environnement avec le pouvoir nécessaire, quel que soit son titre, par exemple, l'Agence internationale de l'environnement ou l'Organisation mondiale de l'environnement, l'Organisation internationale de l'environnement etc., est une exigence pour l'avenir du développement du droit international de l'environnement³⁵. Dans cette perspective, trois modèles institutionnels sont imaginables. Premièrement, le modèle coopératif qui donne le pouvoir et l'autorité nécessaire de gérer l'environnement mondial. Ce modèle est basé essentiellement sur la coopération et non sur la coordination. Deuxièmement le modèle centralisé qui centralise les différentes institutions en une seule institution spécialisée dans ce domaine. Dans cette catégorie, on peut mentionner l'Organisation internationale de commerce (OMC) comme un exemple identique la matière. Finalement, le modèle hiérarchisé qui est basé sur une autorité mondiale et globale avec des pouvoirs de sanctions. On peut retrouver ce modèle comme le modèle de Conseil de sécurité de l'ONU³⁶.

Conclusion

Le développement progressif du droit international de l'environnement est basé avant tout sur le développement qualitatif et quantitatif, les règles et les normes internationales, le système judiciaire international, les pratiques des États et la promotion du droit mou (*Soft Law*). Cependant, l'augmentation des risques, des menaces et des dommages importants à

international? », *The McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy (JSDLP)*, Volume 7: Issue 2, 2011, p. 183

³³ Rome Statute of the International Criminal Court, UN Doc. A/CONF.183/9, Rome, 17 July 1998, http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/rome_fra.htm.

³⁴ Abbas Poorhashemi, Peiman Namamian & Sobhan Tayebi, "Environmental Terrorism : Criminalization; Challenges, Norms and Strategies", *Journal of Environmental Science and Technology*, Volume 17, Issue 1, spring 2015, Page 167-182.

³⁵ David Leary and Balakrishna Pisupati, *The Future of International Environmental Law*, Tokyo: United Nations University Press, 2010, pp. 127-146.

³⁶ Frank Biermann, « Quel modèle pour une organisation mondiale de l'environnement ? », *Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)*, Gouvernance mondiale, N° 01/2004.

l'environnement ont suscité des préoccupations généralisées pour le manque d'efficacité du droit international de l'environnement pour faire face à ces défis. Dans ce contexte, la codification des traités multilatéraux, l'attitude des juges de la Cour internationale de la Justice, la réforme du PNUE et la reconnaissance du rôle des acteurs non étatiques peuvent être les solutions pour les lacunes juridiques et d'inefficacité du droit international de l'environnement.

L'approche de l'«internationalisation de la protection de l'environnement» pour le processus de la formulation et la mise en œuvre des règles et des réglementations internationales est l'une des perspectives d'avenir du droit international de l'environnement. Dans cette approche, une codification globale dans ce domaine doit être élaboré et adopté afin de définir une relation entre le développement durable, les droits de l'homme et le droit de l'environnement. En plus, les États souverains doivent considérer cette relation dans tous les projets, les programmes, les politiques et les décisions politiques, économiques, sociaux et culturels envisagés dans leurs territoires. Par ailleurs, peut-on imaginer que la création éventuelle d'une organisation internationale de l'environnement pourrait lever les obstacles liés au développement du droit international de l'environnement.

Finalement, l'approche critique du droit international de l'environnement peut montrer les défis et les lacunes de ce domaine du droit international public. La reconstruction et la modernisation du droit international de l'environnement sont basés sur la formation d'un cadre juridique favorable au développement durable selon ce qui concerne les caractéristiques géographiques, économiques et sociales des États concernés.

Bibliographie :

1. Antônio Augusto Cançado Trindade, "International Law for Humankind:

towards a new *jus gentium*" *RCADI* 316 (2006), p. 337, Andrea Bianchi, « Human Rights and the Magics of *Jus Cogens* » 19, n° 3 (2008) : 491-508, p. 493

2. Convention between the United States, Great Britain, Russia and Japan for the Preservation and Protection of Fur Seals (Fur Seal Treaty), Washington, 7 July 1911, http://docs.lib.noaa.gov/noaa_document/s/NOS/ORR/TM_NOS_ORR/TM_NOS_ORR_17/HTML/Pribilof_html/Documents/THE_FUR_SEAL_TREATY_OF_1911.pdf
3. Danilenko retrace la codification du *jus cogens* : « the need to provide the novel concept of "higher value" with more or less clear criteria has resulted in a gradual "positivization" of *jus cogens*. » in Gennady M. Danilenko, « International *Jus Cogens* : Issues of Law-Making » *EJIL* 2 (1991) : 42-65, p. 46. Antonio Gómez Robledo, « Le *jus cogens* international : sa genèse, sa nature, ses fonctions » *RCADI* 172 (1981), p. 194.
4. David Leary and Balakrishna Pisupati, *The Future of International Environmental Law*, Tokyo: United Nations University Press, 2010, pp. 127-146.
5. Delmas-Marty. M., « A quoi sert le droit international ? Le droit international providence du XXIème siècle », in *RBDI*, 2007/1, p. 10 et 11.
6. Donald K. Anto, "The 2012 United Nations Conference on Sustainable Development and the Future of International Environmental Protection", *The Journal of Sustainable Development*, Vol. 7, Iss. 1 (2012), Pp. 64-72

7. Emilie Gaillard, « Des crimes contre l'humanité aux crimes contre les générations futures : Vers une transposition du concept éthique de responsabilité transgénérationnelle en droit pénal international? », *The McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy (JSDLP)*, Volume 7: Issue 2, 2011, p. 183
8. Even though before this revolutionary normative we can find some bilateral and multilateral agreements such as: Convention for the Protection of Birds Useful to Agriculture, Paris, 19 March 1902, <http://www.ecolex.org/ecolex/ledge/view/RecordDetails?id=TRE-000067&index=treaties>
9. Frank Biermann, « Quel modèle pour une organisation mondiale de l'environnement ? », *Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)*, Gouvernance mondiale, N° 01/2004.
10. Francesco Francioni and Christine Bakker, "The Evolution of the Global Environmental System: Trends and Prospects", *Transatlantic Relations and the future of Global Governance*, working paper 08, January 2013. Available at : <http://www.transworld-fp7.eu/?p=985>
11. Gerald F. Fitzgerald, « Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l'Affaire de la fonderie de Trail à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière. » *Études internationales*, vol. 11, n° 3, 1980, p. 393-419.
12. Goodwin EJ, "Delegate Preparation and Participation in Conferences of the Parties to Environmental Treaties", *International Community Law Review*, 2013, P. 45-76.
13. Harremoës, P., D. Gee, M. MacGarvin, A. Stirling, J. Keys, B. Wynne, and S. Guedes Vaz. "The Precautionary Principle in the 20th Century: Late Lessons from Early Warnings", *Review, Nature* 419, October 2002.
14. Jon Birger Skjærseth, Olav Schram Stokke, and Jørgen Wettestad, "Soft Law, Hard Law, and Effective Implementation of International Environmental Norms", *Global Environmental Politics*, August 2006, Vol. 6, No. 3 Pages 104-120.
15. Khalatbari, Y., & Poorhashemi, A. (2019). "Environmental Damage": Challenges and opportunities in International Environmental Law. *CIFILE Journal of International Law*, 1(1), 21-28.
16. Khalatbari, Y., Poorhashemi, Abbas. (2019). "Environmental Damage": Challenges and opportunities in International Environmental Law. *CIFILE Journal of International Law*, 1(1), 22-28. doi: 10.30489/cifj.2019.93906
17. Kiss A. et Beurier J.P., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 2004, P.58.
18. Kiss A., « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *AFDI*, 1993, pp. 792-797. Available at : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1993_num_39_1_3157#
19. La Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC Londres 1990). <http://www.imo.org/fr/OurWork/Environment/PollutionResponse/Pages/default.aspx>

20. Lavieille J.-M., (éd), *Les institutions créées par des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement*, Université de Limoges, CRIDEAU-CNRS, 1997.
21. Louise Kathleen Camenzuli, "The development of international environmental law at the Multilateral Environmental Agreements' Conference of the Parties and its validity", IUCN, (September 2015) available at: https://cmsdata.iucn.org/downloads/cell10_camenzuli.pdf
22. L. Boisson de Chazournes, « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », 1998, p. 47.
23. Olivier De Schutter, "Trade in the Service of Climate Change Mitigation: The question of linkage" (2014) *Journal of Human Rights and the Environment* 65–102.
24. Organisation maritime internationale (OMI), <http://www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx>
25. Poorhashemi, Abbas., & Arghand, B. (2013). International environmental law. Nashr Dadgostar, 145-198
26. Poorhashemi S. A., Khoshmaneshzadeh, M. Soltanieh & D. Hermidasbavand, "Analyzing the individual and social rights condition of climate refugees from the international environmental law perspective", *International Journal of Environmental Science and Technology*, January 2012, Volume 9, Issue 1, pp 57-67, <http://link.springer.com/article/10.1007%2Fs13762-011-0017-3#page-1>
27. Poorhashemi, Abbas. (2020). Emergence of "International Environmental Law": as a new branch of International Public Law.". CIFILE Journal of International Law, 1(2), 33-39. doi: 10.30489/cifj.2020.218985.1013
28. Poorhashemi Seyed-Abbas, *La mer Caspienne en droit international de l'environnement: Approche pluridisciplinaire*, Presses Académiques Francophones, 2012, 684 p.
29. Poorhashemi, S. A., & Arghand, B. (2013). International environmental law. Nashr Dadgostar, 145-198.
30. Rome Statute of the International Criminal Court, UN Doc. A/CONF.183/9, Rome, 17 July 1998, <http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/romefra.htm>.
31. Poorhashemi Abbas, Peiman Namamian & Sobhan Tayebi, "Environmental Terrorism : Criminalization; Challenges, Norms and Strategies", *Journal of Environmental Science and Technology*, Volume 17, Issue 1, spring 2015, Page 167-182.
32. United Nations Declaration on Environment and Development, Rio 1992
33. UN (1972), *Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment* (Stockholm Declaration), 16 June 1972, <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503>.
34. Yves Petit, «Les risques environnementaux globaux et les transformations de la souveraineté», L'État dans la mondialisation, Colloque SFDI de Nancy, Pedone, 2013